



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

25/01/2024



0000201112

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **22 JAN. 2024**

Réf. : 23-007502-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 2 mai dernier, je vous avais fait part de mes premières observations en réponse aux conclusions que vous avez tirées de la « mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023 », menée par vos services dans neuf commissariats parisiens lors de manifestations contre la réforme des retraites.

Je vous avais indiqué, alors, qu'une réponse ultérieure complémentaire vous serait adressée, dans des délais permettant une complète instruction de votre saisine du 17 avril 2023.

Ainsi que je m'y étais engagé, vous trouverez donc, ci-joint, une note complémentaire et circonstanciée de la préfecture de police.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN



Manifestations contre la réforme des retraites Éléments de réponse aux observations de la CGLPL

Par un courrier du 17 avril 2023, la CGLPL a transmis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer un rapport de visite de 34 pages. Elle y indique que ses services ont visité neuf commissariats de la capitale, les 24 et 25 mars derniers, à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, et en vue de s'assurer des conditions de garde à vue, et elle fait part de constats sur des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues, soit en raison des conditions matérielles de prise en charge, soit en raison d'un nombre important de procédures conduites, selon elle, en méconnaissance des principes qui régissent la procédure de garde à vue (*cf. courrier du 17 avril accompagné du rapport*).

Les premiers éléments de réponse ont été adressés le 2 mai dernier.

Au regard de la pluralité des sites et des situations décrites dans le rapport de la CGLPL, le délai fixé à 15 jours apparaissait manifestement insuffisant.

Les éléments ci-dessous viennent donc compléter ceux transmis précédemment le 2 mai dernier.

I. Rappel du contexte dans lequel ces interpellations ont été réalisées

Les gardes à vue mentionnées dans le rapport des services de la CGLPL font suite à des interpellations réalisées dans le cadre d'une manifestation déclarée par une organisation intersyndicale, et ayant eu lieu le 23 mars 2023 à Paris. Cette manifestation rassemblait 119 000 personnes, et donnait lieu à des troubles significatifs à l'ordre public.

En effet, les forces de sécurité intérieure engagées sur le dispositif étaient, à de nombreuses reprises, la cible de jets de projectiles ; de nombreux incendies étaient allumés par des groupes de manifestants ; des individus tentaient de pénétrer de force dans l'Opéra Garnier ; après l'arrivée au lieu de dispersion déclaré, place de l'Opéra, plusieurs cortèges sauvages se formaient (empruntant des itinéraires non déclarés et commettant des dégradations) et déambulaient dans l'Est parisien durant plusieurs heures. La dispersion des derniers manifestants n'avait ainsi lieu qu'à 00h45.

La préfecture de police recensait, en fin d'évènement :

- 28 façades dégradées par graffitis et 36 vitrines dégradées ;
- 8 caméras plan de vidéoprotection pour Paris (PVPP) dégradées et hors service ;
- 12 panneaux publicitaires dégradés ;
- 12 abribus dégradés ;
- 3 feux affectant des bâtiments ;
- 296 feux de poubelles ;
- 7 feux de véhicules ;
- 103 blessés parmi les forces de l'ordre.

Au total, 91 personnes étaient interpellées par les forces de l'ordre engagées dans le dispositif mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC).

II. Réponses aux observations formulées

1.1. Des mesures de privation de liberté préventives aux fins de maintien de l'ordre

1.1.1. Des irrégularités dans les documents de la procédure ayant trait à l'interpellation

Les obligations déontologiques qui s'imposent aux policiers, notamment dans la façon dont ils doivent s'adresser au public, leur sont régulièrement rappelées.

Il convient toutefois de mettre en perspective le faible nombre de manquements rapporté à la violence verbale et physique que subissent les forces de l'ordre en ces occasions. Au soir du 23 mars 2023, 438 policiers et gendarmes avaient été blessés à Paris au cours des manifestations relatives au mouvement de contestation lié à la réforme des retraites, soit depuis le 19 janvier.

L'usage de la force légitime lors d'interpellations est justifié dès lors que les personnes s'opposent à l'action des forces de l'ordre et/ou exercent elles-mêmes des violences contre ces dernières. L'exercice de violences illégitimes par les forces de l'ordre est quant à lui susceptible de poursuites judiciaires et/ou administratives, dès lors que ces violences sont portées à la connaissance de la justice et avérées.

Le port d'entraves, dont il est d'ailleurs précisé qu'il n'a pas été systématique, apparaît ici conforme aux dispositions du Code de procédure pénale, notamment s'il s'applique à des personnes interpellées pour des faits de violences ou ayant tenté de se soustraire à leur interpellation. La gêne occasionnée par des traces aux poignets pendant plusieurs heures ne semble pas disproportionnée au regard de la nécessité d'éviter la fuite d'individus, en particulier si plusieurs personnes retenues doivent être surveillées simultanément.

1.1.2. Des irrégularités dans les documents de la procédure ayant trait à l'interpellation

Une enquête judiciaire a été systématiquement diligentée pour chacune des personnes interpellées afin de rechercher les éléments constitutifs des infractions pénales retenues. À ce titre, des auditions et actes d'enquêtes ont été réalisés dont l'exploitation systématique du PVPP afin de s'assurer de la matérialité des faits reprochés, ainsi que celle du contenu des téléphones portables des personnes interpellées.

Le traitement judiciaire de personnes interpellées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre est complexe pour plusieurs raisons :

- Les agents interpellateurs ne peuvent quitter le dispositif pour rédiger un procès-verbal d'interpellation détaillé, l'évènement se poursuivant ;
- Les individus interpellés le sont souvent lors de violences ou dégradations commises en groupe ;
- Les individus appartenant aux mouvances radicales violentes mettent en œuvre de nombreuses techniques visant précisément à faire obstacle à l'établissement de preuves des infractions qu'ils commettent (tenues noires, dissimulation du visage, port de gants, organisation en « bloc », etc) ;
- Les interpellés font bien souvent valoir leur droit au silence ;
- Le nombre important d'infractions commises conduit régulièrement à un nombre important d'interpellations, que les services judiciaires doivent traiter dans les délais contraints de la procédure pénale, et ce malgré une charge de travail déjà importante au sein de l'agglomération parisienne.

L'interpellation de groupes d'individus de façon simultanée est une particularité du maintien de l'ordre ou des violences urbaines, qui pose des difficultés procédurales et d'administration de la preuve. Ces interpellations sont réalisées soit lors du constat de violences commises par plusieurs individus simultanément, soit pour des faits de participation à un groupement, conformément à l'article 222-14-2 du Code pénal. Cette infraction est souvent utilisée lors de la découverte de matériels dits « offensifs ou d'affrontement » (armes par nature ou destination, protections offensives, masques à gaz à cartouches, jambières, gants coqués, etc.) sur des individus désirant se rendre à une manifestation, ou lorsque des cortèges sauvages se forment en commettant des violences et des dégradations.

Il est plus difficile d'établir la preuve de l'action spécifique et précise d'un individu lorsque ce dernier est interpellé au sein d'un groupe. Le traitement matériel et procédural de ces interpellations est en outre complexe et chronophage, puisqu'il est nécessaire de rédiger une fiche de mise à disposition par interpellé et de disposer de véhicules pour transporter les mis en cause vers un service judiciaire en vue de leur présentation à un officier de police judiciaire.

Ces contraintes peuvent entraîner des délais de prise en charge importants notamment lorsqu'il s'agit de manifestations non déclarées (ces moyens n'ayant pu être prévus), et une qualité procédurale des dossiers insatisfaisante.

Les allégations rapportées concernant des fiches de mise à disposition « préremplies » et « distribuées aux potentiels agents interpellateurs » ne sont pas fondées, et ne correspondent en aucun cas à des consignes qui auraient pu être données aux effectifs engagés sur ces dispositifs.

Afin d'améliorer la rédaction des fiches de mise à disposition, la DOPC a mis en place un contrôle de la qualité de ces documents. Des rappels sur la nécessité de contextualiser au mieux les infractions constatées sont très régulièrement effectuées, et des travaux visant à améliorer la qualité de ces procédures doivent être menés, en collaboration avec les services judiciaires et le parquet de Paris.

Des procès-verbaux contextualisant les opérations de maintien de l'ordre sont enfin systématiquement rédigés par les autorités en charge des dispositifs. Ils sont transmis aux services judiciaires pour intégration aux procédures associées.

1.1.3. Des durées de garde à vue avoisinant les 24 heures dans des procédures à 80% classées sans suite.

L'exercice des droits attachés à la garde à vue est encadré par le Code de procédure pénale (art. 62-2 et suivants) : dès le début d'une garde à vue, l'officier de police judiciaire (OPJ) informe le Parquet territorialement compétent de cette mesure. Seul le magistrat dispose ensuite de la possibilité d'y mettre fin dans le cadre du contrôle continu qu'il exerce sur les enquêteurs, ces derniers lui rendant compte au fil de l'eau de l'état d'avancement de leurs procédures afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause.

La configuration des locaux des services de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) 09 et 10 ne permet pas de garantir la confidentialité lors de chaque audition, soit en raison de leur état dégradé (SAIP 09), soit en raison de l'obligation des enquêteurs à partager des espaces de travail collectifs en plateau ouvert (SAIP 10).

1.1.4. Des prolongations de garde à vue pour des personnes refusant leur signalisation ou l'accès aux données de leur téléphone portable

Les refus de signalisation et/ou de communication des codes secrets donnant accès aux données d'un téléphone portable sont constitutifs d'une infraction (art. 55-1 du Code de procédure pénale et art. 434-15-2 du Code pénal, confirmé par l'arrêt 659 de la Cour de cassation du 7 novembre 2022).

Souvent constatées au cours de l'enquête, et non lors du placement en garde à vue, elles font alors l'objet d'une notification supplétive informant l'intéressé que cette nouvelle infraction est retenue contre lui. Celui-ci est ensuite entendu sur cette base, ce qui nécessite un certain délai et justifie souvent qu'une prolongation de garde à vue soit notifiée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la décision de prolonger une garde à vue relève, là encore, de la compétence du Parquet qui peut estimer que des investigations, non réalisées durant les premières 24 heures, sont nécessaires.

En l'espèce, seule une personne interpellée à la circonscription de sécurité de proximité (CSP) 56 a refusé de délivrer le code d'accès de son téléphone. La garde à vue de cette personne n'a toutefois pas été prolongée.

1.2. Des atteintes aux droits des personnes placées en garde à vue

1.2.1. Des fouilles systématiques en sous-vêtements

La fouille à corps ou fouille intégrale n'est pas une mesure de sécurité mais un acte judiciaire dans le cadre de la garde à vue assimilé à une perquisition et doit être différenciée de la fouille de sécurité qui est une mesure de sûreté qui s'applique à toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un local de police. Elle consiste à un examen des vêtements afin d'écarter tout objet dangereux pour lui-même ou pour autrui (cravate, foulard, bretelles, lacets, ceinture, lame de rasoir, épingle, briquet, clés, etc.). L'examen des poches peut nécessiter un déshabillage partiel de la personne ; la mise à nu complète est interdite.

Une note de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne n° 2023/012986 du 29 mars 2023 rappelle ces dispositions. Elles sont souvent complétées par des notes de service internes, l'ensemble de la chaîne hiérarchique assurant un contrôle régulier de ces mesures.

1.2.2 Une notification des droits tardive et incomplète

La configuration des manifestations parisiennes et la topographie locale empêchent parfois la notification des droits dans un délai raisonnable.

Faute de pouvoir présenter un interpellé à un OPJ rapidement, les enquêteurs parisiens ont régulièrement recours à un procès-verbal (PV) de circonstances insurmontables qui résume les motifs pour lesquels il n'a pas été possible de notifier ses droits à un gardé à vue.

Ce PV de circonstances insurmontables est validé par le Parquet de Paris qui en contrôle la réalité a posteriori, au même titre que les magistrats du siège et de l'instruction.

Parmi les circonstances insurmontables, on relève :

- les troubles à l'ordre public et les nombreux débordements en marge de la manifestation ;
- une saturation de l'espace public et un trafic routier très perturbé ;
- le nombre important et régulier de personnes interpellées ;
- les capacités restreintes des véhicules de transport.

S'agissant plus particulièrement de l'affichage des droits dans les services de la sûreté régionale des transports, il convient de préciser que les affiches sont apposées sur les vitres des geôles et qu'elles sont ainsi, généralement, visibles de l'intérieur. Lors de la visite de la CGLPL, la forte activité en zone de garde à vue justifiait que les stores des cellules soient abaissés afin de préserver l'intimité des personnes. Ce dispositif n'est cependant pas toujours en position occultante.

1.2.3. Des entraves à l'exercice des droits des gardés à vue

La CGLPL fait état du non-respect des droits des mis en cause qui, pour certains, n'auraient pas pu prévenir leur famille ou leur employeur de leur placement en garde à vue. Faute d'élément plus précis, il est difficile de répondre à cette assertion.

Elle indique également que les enquêteurs ont avisé les personnes gardées que leurs avocats ne pourraient pas se déplacer avant plusieurs heures, considérant que cette information était une « mise en garde » visant à dissuader les mis en cause de solliciter l'assistance d'un avocat.

Cette interprétation est erronée. Sur la place parisienne, de nombreux gardés à vue sollicitent systématiquement l'assistance des deux mêmes avocats (Maître ALIMI et Maître GIOCOMETTI), ce qui peut retarder la mise en œuvre de leur droit. À aucun moment, il n'a été fait obstacle à l'exercice de ce droit fondamental.

Les gardés à vue ont tous exercé leurs droits selon les dispositions du Code de procédure pénale. Pour tous les mis en cause ayant sollicité l'assistance d'un avocat, en dépit d'une attente excédant souvent les deux heures et retardant fortement la finalisation des procédures, le délai de carence n'a jamais été relevé par l'OPJ afin de garantir le plein exercice du droit.

1.3. Des conditions matérielles de prise en charge attentatoires à la dignité

1.3.1. Des espaces individuels insuffisants en cellule collective

Selon la CGLPL, les cellules collectives des commissariats visités étaient majoritairement suroccupées, à l'exception du commissariat du 13^{ème} arrondissement qui dispose de locaux de rétention modernes.

Le contexte est particulier : les nombreuses gardes à vue font suite à des interpellations réalisées dans le cadre d'une manifestation ayant rassemblé 119 000 personnes et donné lieu à des troubles significatifs à l'ordre public.

La CGLPL pointe plus particulièrement trois personnes interpellées qui auraient passé la nuit, dans la CSP du 8^{ème} arrondissement, allongées à même le sol et sans couverture dans une salle d'attente équipée d'un unique banc, avant d'être conduite à 8h00 au SAIP du 9^{ème} arrondissement. Après visionnage des caméras de surveillances, il ressort que ces trois personnes ne sont pas restées toute la nuit, mais seulement quelques heures avant leur transfert vers le SAIP 09.

1.3.2. Des conditions d'hygiène indignes

Chaque commissariat dispose de couvertures lavables (lavées 1 fois par semaine) et jetables, ainsi que de matelas qui sont remplacés en cas d'usure ou de souillure prononcée.

Les cellules dotées de sanitaires sont généralement nettoyées quotidiennement. Seuls le commissariat du 8^{ème} arrondissement et le SAIP du 9^{ème} arrondissement dérogent à cette situation (2 fois par semaine pour le CSP 08, de manière aléatoire en fonction de la disponibilité des cellules pour le SAIP 09).

Des kits d'hygiène fournis par l'administration sont disponibles et donnés à la demande des personnes placées en cellule.

1.3.3. Un accès à l'eau et à la nourriture défaillant

Les cellules individuelles disposent toutes d'un point d'eau à accès libre. Les gardés à vue hébergés en cellule collective peuvent, quant à eux, solliciter les effectifs pour se rendre aux toilettes lorsqu'ils le souhaitent ou accéder à un point d'eau.

Durant toute durée de la mesure, les personnes placées en garde à vue se voient proposer la possibilité de s'alimenter (petit-déjeuner, déjeuner, dîner). L'heure de distribution des repas est variable en fonction du lieu visité (entre 7h30 et 10h00 pour le petit-déjeuner, entre 12h00 et 13h00 pour le déjeuner, entre 19h00 et 21h00 pour le dîner), tout comme la diversité des menus. Un gobelet d'eau est systématiquement servi à chaque repas.

La date de péremption des denrées alimentaires est régulièrement vérifiée.